

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 42 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16  
no Atopa 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au J.O.P.F. n° 42 du 16 octobre 1997*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 337 à n° 366 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant respectivement délégation de signature à Mlle Denise Villacampa (directeur de l'administration et des finances), M. Pierre Petiot (directeur de l'assistance technique), M. Jean-Marie Nicolas (directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale), M. Bruno Moschetto (délégué pour le commerce extérieur de la Polynésie française), M. Robert Castellon (directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité), M. Pascal Bolot (directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française), M. Patrick Henriot (adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du bureau du cabinet), M. Patrick Praud (chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française), M. Emmanuel Szejnberg-Martin (chef du bureau du cabinet adjoint, chef du service de la communication et des relations publiques), M. Patrick Lebuy (directeur de la protection civile), M. Bernard Lesterlin (chef de la subdivision administrative des îles Marquises), M. Jean Mauro (chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier), M. Michel Mosiman (chef de la subdivision administrative des îles du Vent), M. Serge Gonzalez (chef de la subdivision administrative des îles Australes), M. Daniel Rouhier (chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent), M. Jean-Michel Sain (désigné pour exercer, par intérim, la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française) et à M. Philippe Pottier (directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete), M. Marc Passerin (chef du service administratif et technique de la police), M. Arnaud de Martin de Vivies (chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française), M. Alfred Poupet (président du tribunal administratif de Papeete), M. Bernard Longueville (proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu), M. Jean-François Beaufrère (chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française), M. Pierre Verin (président de l'université française du Pacifique), M. Philippe Vinot (chef du service des affaires maritimes), M. Gérard Gaudin (chef du service de l'inspection du travail), M. André Héraut-Munière (commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française), aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française, M. Guy Yeung (directeur du service d'Etat de l'aviation civile), M. Jean-Louis Détante (chef du service de l'infrastructure aéronautique), M. Gérard Deutscher (directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins) et M. Michel Dubern (vice-recteur de la Polynésie française) .....

Pages

2128

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 337 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la décision n° 1041 DAF/PEL du 21 septembre 1995 portant affectation de M. Georges Di Mercurio, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu l'arrêté n° 1601 DAF/PEL du 20 décembre 1995 portant affectation de Mlle Isabelle Duvaux, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 DAF/PERS du 23 mai 1997 portant affectation de Mlle Denise Villacampa et nomination en qualité de directeur de l'administration et des finances, à compter du 24 mai 1997 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions :

#### A - Fonds de secours aux victimes des cyclones

Dans le cadre de la mise en oeuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

#### B - Finances

- ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française ;
- correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales.

#### C - Personnel

Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

#### D - Autres actes

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions ;
- les ampliements des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Denise Villacampa, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Georges Di Mercurio, chef du bureau des finances, à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Denise Villacampa et de M. Georges Di Mercurio, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme Laure Pai, secrétaire en chef, adjointe au chef du bureau des finances.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Denise Villacampa, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mlle Isabelle Duvaux, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlles Denise Villacampa et Isabelle Duvaux, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par M. Georges Di Mercurio, chef du bureau des finances.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRÊTÉ n° 338 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1102 DAF/PEL du 5 octobre 1995 portant affectation de M. Pierre Petiot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de l'adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations ;

Vu l'arrêté n° 236 DAF/PERS du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin à compter du 19 juillet 1997 et nomination en qualité de chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, à compter du 8 août 1997 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les ampliations des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'oeuvre, ainsi que la gestion administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Petiot, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations.

Art. 3.— M. Jean-Philippe Covin, chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Pierre Petiot, à procéder aux engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 339 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PELE2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu l'arrêté n° 164 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Benoît Banzept en qualité de chef du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Alexis Le Mière en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 323 DAF/PERS du 4 septembre 1996 portant affectation de M. Yannick Lecuyer, attaché de préfecture, à la mission d'aide financière et de coopération régionale en qualité de chef du bureau des affaires financières communales ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

**A - Mission des affaires sociales et culturelles**

1. Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.

2. Les ampliations des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.

3. Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports.

4. Les actes et pièces justificatives d'ordonnement, relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétence de la mission.

**B - Mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale**

1. Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

2. Les ampliations des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

3. Les actes et les pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétence de la mission.

**C - Mission des affaires communales**

1. Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires communales.

2. Les ampliations des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la mission des affaires communales.

3. Les actes d'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation et de l'ensemble des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.

4. Les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics intercommunaux communs à plusieurs subdivisions.

#### D - Mission des affaires économiques et des entreprises

1. Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.

2. Les ampliements des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.

3. Les actes et les pièces d'ordonnement des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Hervé Cadou, chef de la mission des affaires sociales et culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Hervé Cadou, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Manuelle Sevin, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Nicolas et Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Benoît Banzept, chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Benoît Banzept, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Yannick Lecuyer, chef du bureau des affaires financières communales.

Art. 5.— En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Alexis Le Mière, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Alexis Le Mière, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

#### ARRETE n° 340 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Bruno Moschetto, délégué pour le commerce extérieur de la Polynésie française.

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 novembre 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 233 DAF/PERS du 3 juillet 1996 portant affectation de M. Bruno Moschetto, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Bruno Moschetto, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

1. Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la délégation pour le commerce extérieur.

2. Les ampliements des actes administratifs du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, relevant des attributions de la délégation pour le commerce extérieur.

3. Les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le chapitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 341 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 649 PELE2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 776 PELE2 du 8 août 1994 portant affectation de M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant affectation de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- demandes de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes réglementaires du haut-commissariat et des actes publiés à titre d'information ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration d'association.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Patrick Lefort, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;
- M. Jean-Sébastien Louys, chef du bureau des affaires juridiques.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 342 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriet en qualité de chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 341 DAPAF/BPFPOM du 19 février 1997 portant nomination de M. Pascal Bolot, administrateur civil de 2e classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 3 mars 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Pascal Bolot ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions d'autorisations de détention d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis à l'alinéa précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national, à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bolot, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Patrick Henriet, adjoint au directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la Polynésie française, M. Pascal Bolot reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, toutes correspondances et actes administratifs, y compris les arrêtés.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 343 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Patrick Henriet, adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du bureau du cabinet.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriet, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 289 DAF/PERS du 9 novembre 1995 portant nomination de M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du bureau du cabinet adjoint, chef du service de la communication et des relations publiques ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Patrick Henriet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

- toutes correspondances courantes dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décisions administratives ;
- les ampliations des actes administratifs du secrétaire général de la polynésie française, haut-commissaire par intérim.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Henriot, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du service de la communication et des relations publiques.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 344 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Patrick Praud, chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 DAF/PEL du 31 juillet 1995 portant affectation de M. Patrick Praud, lieutenant-colonel des troupes de marine ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, le lieutenant-colonel Patrick Praud, chef du bureau d'études, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les messages et télécopies en clair relatifs aux objets suivants :

- synthèses hebdomadaires ;
- autorisations de recherche scientifique par des bateaux spécialisés étrangers ;
- autorisations d'escale pour des navires de guerre étrangers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 345 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du bureau du cabinet adjoint, chef du service de la communication et des relations publiques.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 289 DAF/PERS du 2 août 1996 portant nomination de M. Emmanuel Szejnberg-Martin en qualité de chef du bureau du cabinet adjoint, chef du service de la communication et des relations publiques du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du bureau du cabinet adjoint, chef du service de la communication et des relations publiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

- toutes correspondances dans le cadre de la préparation des cérémonies, réceptions et arbres de Noël ;
- les demandes d'information ou de documentation diverses.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 346 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1076 PEL.E2 du 7 octobre 1994 portant affectation de M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant affectation de M. Bertrand Cassou, capitaine des sapeurs-pompiers, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile, pour signer au nom du secrétaire général de la polynésie française, haut-commissaire par intérim, les avis techniques demandés par les services, les diplômés et les ampliatiions des arrêtés relatifs aux formations de secourisme et de sapeurs-pompiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lebuy, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Bertrand Cassou, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 347 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'avis d'affectation du ministère de l'outre-mer n° 3073 DAPAF/AAF/BPFPOM du 13 novembre 1996 concernant M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, nommé en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 452 DAF/PERS du 25 novembre 1996 constatant l'arrivée de M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

#### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

#### 2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour dans les îles ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

#### 3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

#### 4 - Les cartes nationales d'identité

#### 5 - Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

#### 6 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lesterlin, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou par M. Patrick Kerebel, adjoint technique au chef de subdivision.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 348 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 166 DAF/PERS du 13 juin 1997 chargeant M. Jean Mauro des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

#### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les équipements publics ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

#### 3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

#### 4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Mauro, la délégation définie à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, et par M. Claude Claverie, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 349 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 827 DAF/PEL du 2 août 1995 portant nomination de Mme June Vivish, secrétaire administratif, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer n° 1943 DAPAF/AAF/BFPOM du 16 juillet 1996 portant nomination de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 261 DAF/PERS du 15 juillet 1996 portant affectation de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux définis ci-après :

#### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française)

et qui demeurent soumis à la signature du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

#### 2 - Politique de la ville

Toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville.

#### 3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

#### 4 - Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

#### 5 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Mosimann, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par Mme June Vivish, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics ;
- subventions d'Etat ;
- aménagement et affaires foncières (P.G.A...).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 350 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'avis d'affectation n° 827 du 15 avril 1997 du ministre de l'outre-mer, affectant M. Serge Gonzalez, en tant que chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 171 DAF/PERS du 14 juin 1997 constatant l'arrivée de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 205 DAF/PERS du 11 juin 1996 portant nomination et affectation de M. Daniel Gouzien à la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

#### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18,

L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

#### 2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivision ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

#### 3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

#### 4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Gonzalez, la délégation définie à l'article précédent sera exercée par M. Daniel Gouzien, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

#### ARRETE n° 351 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1151 PELE2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé à compter du 30 août 1996, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'outre-mer n° 2630 DAPAF/AAF/BPFPOM du 20 septembre 1996 portant nomination de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 364 DAF/PERS du 23 septembre 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

#### 1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des com-

munes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

#### 2 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

#### 3 - Chantiers de développement

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

#### 4 - Constructions scolaires du 2nd degré

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2nd degré.

#### 5 - Les cartes nationales d'identité

#### 6 - Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

#### 7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- les aides aux équipements publics ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Rouhier, la délégation prévue à l'article précédent sera exercée concurremment par Mlle Maryse Schaeffer, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 352 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Salin, désigné pour exercer, par intérim, la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 1994 portant affectation de M. Philippe Pottier au service d'insertion et de probation de Papeete, en qualité de directeur de probation ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 1er juillet 1996 portant mutation de M. Jean-Michel Salin, chef de service pénitentiaire de 1re classe, au centre pénitentiaire de Nuutania à Faaa ;

Vu la lettre en date du 12 août 1997 du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, désignant M. Jean-Michel Salin, pour assurer l'intérim de la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 588 CP en date du 3 septembre 1997 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Jean-Michel Salin, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, assurant l'intérim de la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous détaillés :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions concernant la gestion du personnel fonctionnaire ou contractuel affecté au centre pénitentiaire, autre que les fonctionnaires de catégorie A ou personnels assimilés, en matière de congé annuel, congé de maladie d'une durée inférieure à 15 jours ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements.

Art. 2.— M. Philippe Pottier reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses relatives aux crédits qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de directeur de probation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 353 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Marc Passerin, chef de service administratif et technique de la police.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/BOP n° 448 du 16 avril 1997 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Marc Passerin au service administratif et technique de la police à Papeete, à compter du 13 mai 1997, et nomination à l'emploi fonctionnel de commandant de police de 2e échelon en qualité de chef de groupe de liaison et documentation de la direction générale de la police nationale ;

Vu la décision n° 309 SATP du 16 mai 1997 constatant l'arrivée à Papeete le 14 mai 1997 de M. Marc Passerin, commandant de police ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Marc Passerin, chef du service administratif et technique de la police à Papeete, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et pièces d'ordonnancement.

Art. 2.— Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 354 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application, pour les territoires relevant du ministère de la

France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés pris au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la décision portant création du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 1er août 1995 ;

Vu la lettre de commandement désignant le lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, pour occuper les fonctions de chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, à compter du 5 août 1997 ;

Vu la note de service n° 1205 GSMA.PF/CH du 8 août 1997 relative à la prise de fonctions du capitaine Georges Maciol, en qualité d'officier supérieur adjoint travaux (OSAT) du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, à compter du 11 août 1997 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, le lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les marchés et conventions relatifs aux attributions de son service sur le chapitre 57-91, article 82, du budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de l'outre-mer :

- jusqu'à un montant de 2.000.000 de francs français pour les marchés sur appel d'offre ;

- jusqu'à un montant de 600.000 de francs français pour les marchés de gré à gré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le capitaine Georges Maciol, officier supérieur adjoint travaux (OSAT) du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 355 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'article R18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la décision n° 1008 PELE3 du 9 octobre 1991 constatant l'arrivée de M. Alfred Poupet, nommé président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 813 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de Papeete, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement dudit tribunal.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 356 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de mutation de Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation, en date du 29 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté de mutation de M. Jean-Claude Gauthier, professeur certifié de l'enseignement agricole, en date du 23 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu la délibération n° 18-95 du conseil d'administration du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 1996 du ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation portant mutation de M. Bernard Longueville, en qualité de proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu en Polynésie française, à compter du 14 août 1996 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, à l'effet de procéder au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes à la rémunération des personnels enseignants contractuels de la section agricole du lycée privé Anne-Marie-Javouhey, imputées sur le chapitre 43-22, article 10, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Longueville, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Longueville et de Mme Marie-Christine Pham, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Gauthier, responsable d'exploitation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 357 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-François Beaufrère, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu la lettre n° 3511 en date du 10 juillet 1997 de la direction générale des douanes et droits indirects relative à la nomination de M. Jean-François Beaufrère, en qualité de chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 DAF/PERS du 25 septembre 1997 constatant l'arrivée dans le territoire le 18 septembre 1997 de M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes, chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de son service imputées sur le budget de l'économie, des finances et du budget (services financiers).

Art. 2.— Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FF) ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales.

Art. 3.— M. Jean-François Beaufrère est habilité à subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La désignation des agents ainsi habilités devra être portée à la connaissance du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, et leur signature accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4.— M. Jean-François Beaufrère signera en outre les actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité et notamment :

- la rémunération des agents ;
- les décisions d'affectation ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 358 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Pierre Verin, président de l'université française du Pacifique.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1996 portant nomination de M. Pierre Verin, président de l'université française du Pacifique ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Pierre Verin du 19 octobre 1996 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Pierre Verin, président de l'université française du Pacifique, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans les matières suivantes :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes, accessoires de soldes, remboursements de frais et indemnités diverses afférents aux personnels susvisés et imputés au budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et tous ordres de recettes correspondants.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, la délégation mentionnée à l'article précédent est exercée par M. Philippe Ribière, secrétaire général de l'université française du Pacifique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 359 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Philippe Vinot, chef du service des affaires maritimes.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 949 DAF/PEL du 1er septembre 1995 portant affectation et prise de fonctions de M. Philippe Vinot, administrateur principal des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Philippe Vinot, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Art. 2.— Dans la limite de ses attributions, M. Philippe Vinot est également habilité à engager et à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 360 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'Inspection du travail.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 793 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Gérard Gaudin, directeur du travail de 1re classe, 2e échelon ;

Vu l'arrêté n° 792 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Alain Ninauve, directeur adjoint du travail de classe normale ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 août 1997 portant affectation de M. Ronan Leauistic, inspecteur du travail ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'Inspection du travail, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. Gérard Gaudin est en outre habilité à signer les actes concernant :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;
- le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Gaudin, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par MM. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'Inspection du travail, et Ronan Leauistic, inspecteur du travail.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 361 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature au colonel André Héroult-Munlère, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation pour servir outre-mer n° 621 du 19 février 1996 de la direction générale de la gendarmerie nationale portant affectation du colonel André Hérault-Munière, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée au colonel André Hérault-Munière, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel André Hérault-Munière, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Guy Blanchard.

Art. 3.— Le colonel André Hérault-Munière et le lieutenant-colonel Guy Blanchard ont délégation pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 362 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1966 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation pour servir outre-mer n° 621 du 19 février 1996 de la direction générale de la gendarmerie nationale portant affectation du colonel André Hérault-Munière, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'état n° 389-2 PF/GEND du 26 février 1996 ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, pour leur circonscription territoriale respective, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

*Iles Sous-le-Vent :*

Raiatea : MDL/C Didier Mazuel ;  
MDL/C Alain Timiona.  
Bora Bora : Adjudant Michel Landre ;  
MDL/C Sylvain Metua.

*Iles Tuamotu-Gambier :*

Rangiroa : Adjudant Max de Paepe ;  
MDL/C Patrick Soulard.  
Rikitea : MDL/C Stanislas Jusac.

*Iles Australes :*

Tubuai : Gendarme François Sondej.  
Rurutu : MDL/C Antoine Aranda.  
Raivavae : MDL/C James Martin ;  
Gendarme Bruno Blaya.

*Iles Marquises :*

Nuku Hiva : Adjudant Marc Grandjean ;  
Gendarme Michel Millot.  
Ua Pou : MDL/C Patrick Tanguy.  
Hiva Oa : Adjudant Pierre Cotiche ;  
Gendarme Laurent Virenque.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 363 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.**

Le secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC/DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 823 AC/DIR/ADM du 30 août 1989 portant nomination du chef de la division "transports aériens" au service de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 16 AC/DIR/ADM du 9 janvier 1992 relative à la nomination du chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 AC/DIR/ADM du 3 février 1997 relatif à la nomination de M. Jean-Louis Détante, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu la décision n° 89 AC/DIR/ADM du 4 février 1997 fixant la date de séjour de Mlle Catherine Zerrouki, attaché d'administration de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 496 AC/DIR/ADM du 19 juin 1996 portant nomination du chef de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les actes ci-après détaillés :

## 1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat et du budget annexe de l'aviation civile exécutés dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme :

Code 23 - Urbanisme, logement et services communs ;  
Code 93 - Budget annexe de l'aviation civile.

## 2° - Délivrance de brevets et licences

Délivrance des brevets et licences non-professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

3° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

A - Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commande sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs français ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs français ;

B - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

## 4° - Gestion du personnel Etat

Tous actes, "à l'exclusion des arrêtés", et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A - les décisions d'affectation du personnel ;
- B - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C - les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

D - les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment :
  - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
  - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
  - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

A) pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Jean-Claude Camoin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par Mlle Catherine Zerrouki, adjointe au chef du service administratif.

B) pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy Yeung et Mme Annie Coutin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

C) pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :

- pour les paragraphes A, B et C par M. Jean-Claude Camoin ;
- pour le paragraphe D, exception faite des déplacements hors du territoire, concurrence par M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif, Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et M. Jean-Louis Détante, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 364 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Détante, chef du service de l'infrastructure aéronautique.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC/DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 portant réaffectation de M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, au service de l'aviation civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 AC/DIR/ADM du 3 février 1997 relatif à la nomination de M. Jean-Louis Détante, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, M. Jean-Louis Détante, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 9.000.000 FF, les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Détante, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 365 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1966 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'in-

térieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC n° 528 du 12 juin 1987 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Philippe Babbor à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1377 SATP du 26 novembre 1987 portant affectation des élèves-inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 25 novembre 1987, et notamment en ce qui concerne M. Julien Taea ;

Vu l'arrêté n° 808 SATP du 28 juillet 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ange Roghi, inspecteur divisionnaire de la police nationale ;

Vu l'arrêté DPAN/RH/BCP n° 364 du 24 septembre 1996 portant nomination de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, en qualité de directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 SATP du 9 octobre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1693 du ministre de l'intérieur relatif à l'affectation en Polynésie française, à compter du 17 janvier 1997, de M. Jean-Claude Hipolite, capitaine de police ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation de signature est donnée à M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française, pour signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Deutscher, la délégation détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- le commandant de police Ange Roghi ;
- le lieutenant de police Philippe Babbor ;
- le lieutenant de police Julien Taea ;
- le capitaine de police Jean-Claude Hipolite.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.

Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 366 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française.**

Le secrétaire général de la Polynésie française,  
haut-commissaire de la République par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 du ministère de l'éducation nationale relative à l'affectation en Polynésie française de M. Hubert Schmidt et l'arrêté en date du 21 novembre 1996 concernant son renouvellement de détachement pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1997 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 août 1997 portant nomination de M. Paul Roncière en tant que secrétaire général de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant affectation de M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

concernant l'affectation de M. Bernard Athérol, attaché d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Papeete ;

Vu la décision n° 336 du 10 octobre 1997 autorisant le rapatriement de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 octobre 1997, délégation est donnée à M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Polynésie française, haut-commissaire par intérim, dans les matières suivantes :

**A - Enseignement secondaire et technique public**

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

**B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé**

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

**C - Gestion des services du vice-rectorat**

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

**D - Ordonnancement des recettes**

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports

scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

**E - Ordonnancement des dépenses**

Mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

**F - Université française du Pacifique**

F1. tous actes administratifs et financiers (en recettes et en dépenses) relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;

F2. tous actes administratifs et financiers (en recettes et en dépenses) concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Hubert Schmidt, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Michel Dubern, vice-recteur, et Hubert Schmidt, conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

- Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A - Alinéas 3 et 4
- paragraphe B - Alinéas 3 et 4
- paragraphe D
- paragraphe E - (dépenses de personnel)
- paragraphe F2

- M. Bernard Athérol, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :

Article 1er du présent arrêté : paragraphe F1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1997.  
Michel JEANJEAN.

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché) .....	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) .....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché) .....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.290 FCP

### Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) .....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché .....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) .....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) .....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 .....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	1.930 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France.	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro .....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an .....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

#### ANNONCES ET AVIS

##### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées .....	105 F

##### Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	180 F
------------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.